

Publié le 05/08/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P325_2024

Date : 30/07/2024

OBJET : PLU de Fermanville - Recours contre la délibération du 7 décembre 2021 relative à l'approbation de la première modification simplifiée

Exposé

Par une délibération en date du 30 janvier 2014, le conseil municipal de Fermanville a approuvé le Plan Local d'urbanisme de la commune.

L'association Fermanville Environnement et des particuliers ont formé un recours devant le tribunal administratif de Caen afin que cette délibération soit annulée. Par un jugement en date du 16 décembre 2014, le tribunal administratif a rejeté la requête, point de départ d'une longue procédure contentieuse.

Par un arrêt avant dire-droit du 22 décembre 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes a décidé de surseoir à statuer laissant un délai d'un an à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour lui notifier une délibération du conseil communautaire modifiant le plan local d'urbanisme de la commune de Fermanville afin de régulariser ledit document.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a approuvé la première modification simplifiée du PLU de Fermanville par une délibération communautaire en date du 7 décembre 2021.

Cette délibération a été contestée par l'association Fermanville Environnement dans le cadre de deux procédures : l'une en référé administratif et l'autre via un recours en excès de pouvoir.

Par une ordonnance du 8 novembre 2023, le tribunal administratif de Caen a rejeté la requête en excès de pouvoir.

Le 10 janvier 2024, l'association Fermanville Environnement a saisi la Cour administrative d'appel de Nantes d'un recours à l'encontre de l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Caen afin que cette décision soit annulée ainsi que la délibération communautaire du 7 décembre 2021.

C'est la raison pour laquelle, afin de l'assister et de défendre ses intérêts dans le litige en cours, tant pendant la phase amiable que lors de la procédure contentieuse, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite mandater Maître Jean-François ROUHAUD, avocat.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Vu l'ordonnance rendue le 08 novembre 2023 par le tribunal administratif de Caen,

Décide

- **De mandater** Maître Jean-François ROUHAUD, avocat – Cabinet Lexcap, 304 rue de Fougères, CS 10824, 35708 Rennes cedex 7 – pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans le cadre de ce litige,
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 – Nature 6226 (Honoraires),
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE